

NOUVEAUTES EN MARCHES PUBLICS

Mathias Grégoire

Juriste Cellule conseil et politique d'achats

Mathias.gregoire@bosa.fgov.be et cpaba@bosa.fgov.be

L'arrêté royal du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance

Loi du 8 février 2023

Modifications importantes à la réglementation des marchés publics sur les aspects liés à la gouvernance et la transparence

Suppression de l'exception portant sur l'utilisation des plateformes électroniques eProcurement pour les marchés publics passés en procédure négociée sans publication préalable (sous les seuils européens, cf. art,14 § 1^{er}). La plateforme eProcurement devient obligatoire

Création d'un avis
d'attribution simplifié pour
tous les marchés publics et
accords-cadres d'un
montant inférieur aux
seuils de publicité
européenne

ATTENTION: Pour les **marchés
subséquents** , le PA devra
communiquer au point de
référence fédéral, au plus tard
le 15 février de chaque année,
leur valeur totale de l'année
précédente



- **Nouvelle** obligation de publication d'un avis dans les hypothèses suivantes:
 - Renonciation à l'attribution d'un MP
 - Renonciation à la conclusion d'un MP
 - Décision de recommencer la procédure de Mp

- 
- Le reporting prévue à l'article 165 de la loi du 17 juin 2016 est applicable aux **marchés de faible montant**,

➤ Les PA devront transmettre au point de référence fédéral, au plus tard le 15 février de chaque année, la valeur totale des marchés de faible montant conclus l'année précédente, à l'exception des marchés dont le montant d'attribution est inférieur à 3.000 euros HTVA

Quid de la mise en vigueur?

Depuis le 1^{er} septembre 2023 :

Utilisation **obligatoire** des outils eProcurement pour la remise des offres en **procédure négociée sans publication préalable** pour les marchés pour lesquels l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date ;

Les avis d'attribution de marché simplifiés doivent être publiés pour les MP et ACC sous les seuils européens + ceux pour lesquelles la procédure de passation est en cours et qui n'ont pas encore été attribués à cette date;

En vigueur le 1^{er} janvier 2025

Obligation de reporting des marchés subséquents et des marchés de faible montant ainsi que les marchés et les accords-cadres en cours d'attribution

AR du 4 septembre 2023

- L'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est modifié:
 - le **principe demeure cad** **cautionnement** 5 % de la valeur du marché ;
 - **Toutefois** le PA peut décider de ne pas prévoir de cautionnement **ou** de fixer le montant de celui-ci à un pourcentage inférieur à 5 % ce qui n'est plus considéré comme une dérogation



Si ACC mono-attributaire avec un cautionnement global alors son montant est fixé à 3 % du montant estimé de l'accord-cadre

Suppression des exceptions dans lesquelles aucun cautionnement ne devait être exigé

- Modification de l'exception liée au montant du marché
- Dorénavant le PA ne peut plus exiger de cautionnement pour les MP et les ACC dont le montant d'attribution est inférieur à 50.000 euros

- ❖ Un nouvel article 33/1 est introduit: son objectif est de permettre aux services concernés d'obtenir des données afin de monitorer le cautionnement,
- ❖ Le PA doit utiliser le formulaire prévu à cet effet sur la plateforme e-Procurement pour signaler l'exigence d'un cautionnement, son montant ou l'absence de cautionnement.
- ❖ Ce formulaire est associé à l'avis d'attribution de marché ou à l'avis d'attribution de marché simplifié.

Entrée **en vigueur le 1^{er} novembre 2023:**

- Les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION!
cpaba@bosa.fgov.be